



Accord du 6 octobre entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité (SR 0.672.936.74)

Modification des taux d'imposition

Lors de sa séance du 27 janvier 2016, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

La modification des taux d'imposition des dividendes fixés à l'art. 19, al. 1, let. b et 3, let. b de l'accord du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité est approuvée. À partir du 6 avril 2016, ces taux ont la teneur suivante :

- pour les revenus de dividendes visés à l'art. 19, al. 1, let. b de l'accord : 35.6% ;
- pour les revenus de dividendes visés à l'art. 19, al. 3, let. b de l'accord : 38.1%.

Transfert et déclaration

Aucun nouveau formulaire ne sera élaboré pour le transfert à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le formulaire 222 existant doit continuer d'être utilisé.

Principe d'échéance

Les revenus échus dès le 6 avril 2016 sont à calculer avec les nouveaux taux valables. Aucun calcul pro rata temporis n'est prévu.